

FR_GERICHTE 106 2018 41 vom 17. August 2018

FR Kantonsgericht, 2018-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2018_41

FR: FR_GERICHTE 106 2018 41 du 17 août 2018

IT: FR_GERICHTE 106 2018 41 del 17 agosto 2018

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Unentgeltliche Rechtspflege, Höhe der Entschädigung in Zivilsachen

Erwägungen

E. 22

novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC]). 1.2. La procédure sommaire étant applicable à la requête d'assistance judiciaire et devant également s'appliquer à la rémunération du défenseur d'office (art. 119 al. 3 et 321 al. 2 CPC), le délai de dix jours a été respecté en l'espèce. 1.3. L'avocat d'office dispose, à titre personnel, d'un droit de recours au sujet de la rémunération équitable accordée (arrêt TF 5D_62/2016 du 1er juillet 2016 consid. 1.3). 1.4. La valeur litigieuse est de CHF 7'613.80 (14'093.80 – 6'480). 2. 2.1. Ni les art. 440ss CC, ni la loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA ; RSF 212.5.1), ou l'ordonnance concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11) ne règlent la situation de l'avocat d'office intervenant dans une affaire de protection de l'enfant et de l'adulte, de sorte qu'il convient de se référer aux dispositions topiques du CPC (art. 450f CC). 2.2. Me A. _____ a été nommé avocat d'office de B. _____ pour « la procédure relative à ses enfants ». Cette procédure n'est pas terminée, la question de l'autorité parentale conjointe devant notamment encore être tranchée au terme de la procédure de médiation. Ainsi, le mandat de l'avocat n'a pas pris fin. Sans en être requis et alors que sa mission n'était pas terminée, Me A. _____ a transmis le 21 mars 2018 à la Justice de paix sa liste de frais. Il n'a pas expliqué pourquoi il le faisait. Ce n'est qu'au stade du recours – et partant de façon irrecevable (art. 326 al. 1 CPC) – qu'il précise qu'il réclamait une fixation intermédiaire de ses honoraires. 2.3. Selon l'art. 122 CPC, l'indemnisation par l'Etat de l'avocat d'office n'intervient qu'à la suite d'une décision statuant sur le sort des frais, qui comprennent les dépens (art. 95 al. 3 let. b CPC), car cette indemnisation n'est due que lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe (art. 122 al. 1 CPC), ou lorsqu'elle obtient gain de cause mais ne parvient pas à obtenir le paiement de ses dépens par la partie adverse (art. 122 al. 2 CPC). En règle générale, le tribunal statue sur les frais dans la décision finale ; ils peuvent aussi être fixés dans une décision incidente ou provisionnelle (art. 104 al. 1 à 3 CPC). En l'espèce et comme déjà dit, la décision du 23 février 2018 ne met pas un terme au litige. Si la Justice de paix a renoncé à percevoir des frais de justice, elle ne dit rien, dans le dispositif mais également dans la motivation, sur le sort des autres frais, en particulier des dépens. Pourtant et comme elle le relève dans sa décision du 7 mai 2018, des dépens peuvent entrer en considération en l'espèce conformément à l'art. 6 al. 3 LPEA. La possibilité de verser, en procédure civile, des acomptes à l'avocat d'office ne semble cela étant pas exclue (BK ZPO-BÜHLER, 2012, art. 122 n. 27) et en l'occurrence, le principe d'un paiement partiel

n'est pas contesté, de sorte que la Cour de céans n'a pas à trancher cette problématique.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 2.4. Cela étant, en se référant aux montants maximaux fixés pour les dépens en matière civile pour arrêter l'indemnité de l'avocat d'office, la Juge de paix a manifestement fait fausse route. La jurisprudence cantonale est claire : les montants maximaux fixés pour les dépens en matière civile (cf. art. 62 ss RJ) ne sont pas applicables par analogie en matière de fixation de l'indemnité de défenseur d'office (cf. art. 56 ss RJ). En effet, si les dispositions topiques en la matière n'interdisent pas de fixer l'indemnité de défenseur d'office de manière globale (cf. art. 57 al. 2 RJ a contrario), en aucun cas elles ne fixent un quelconque plafond à l'indemnité maximale allouable, que celle-ci ait été calculée de manière détaillée ou de manière globale (TC FR 106 2017 92 du 18 octobre 2017 consid. 2 ; également 102 2017 329 du 27 novembre 2017 consid. 3.2) 2.5. Il s'ensuit que la décision du 7 mai 2018 doit être annulée et la cause renvoyée à la Juge de paix pour nouvelle décision (art. 327 al. 3 let. a CPC). Il incombe en effet prioritairement à cette magistrate qui traite et connaît le dossier de première instance de se prononcer sur le détail des opérations notées par l'avocat, ne serait-ce que pour respecter sur ce point le double degré de juridiction. 3. 3.1. S'il n'est en principe pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance judiciaire (art. 119 al. 6 CPC), cette règle ne s'applique toutefois pas à la procédure de recours, en particulier celle introduite par le défenseur d'office contre la fixation de son indemnité (ATF 137 III 470 consid. 6.5.5). En l'espèce, le recourant a obtenu gain de cause en ce sens que la décision attaquée a été annulée et la cause renvoyée à la Juge de paix pour nouvelle décision. Il se justifie donc que les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 400.-, restent à la charge de l'Etat (art. 106 al. 1 CPC). 3.2. Le recourant a requis l'octroi d'une équitable indemnité pour la procédure de recours. Dès lors que le recours a été admis, une indemnité fixée globalement à CHF 750.-, débours compris et TVA par CHF 57.75 en sus, doit être allouée à Me A._____ pour la procédure de recours (art. 105 al. 2 CPC et 63 al. 2 RJ). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision de la Juge de paix de l'arrondissement de la Sarine du 7 mai 2018 est annulée et la cause lui est renvoyée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. II. Les frais judiciaires de recours, fixés globalement à CHF 400.-, sont mis à la charge de l'Etat. III. Une indemnité équitable de CHF 807.75, débours et TVA par CHF 57.75 compris, est allouée à Me A._____ pour la procédure de recours. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 17 août 2018/jde La Présidente : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.